

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jours à 3 heures du soir.

Matahiti 59.  
N° 46.

Te Dea a te Hau no te mau Gaapao raa farani i Oteania

Mahana maha  
17 no novema 1910

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):		PRIX DES ANNONCES (au comptant):	
Natier — Un an.... 18 fr.	Extérieur — Un an.... 20 fr.	Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne.
id. Six mois... 10 »	id. Six mois... 11 »	Au-dessus de 20 lignes.....	25 id.
id. Trois mois... 6 »	id. Trois mois... 6 50	Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix la première insertion.	
Un numéro: 50 centimes.			

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

Fêtes à l'occasion de l'arrivée du "Montcalm".

Vacances des écoles.

Réception au Gouvernement.

Arrêté accordant un délai d'un an aux héritiers des personnes décédées aux îles Marquises, pour souscrire, sans paiement du demi-droit en sus, les déclarations de successions qui leur sont échues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1899.

Arrêté accordant à M. Charles Teputava a Neri la remise gracieuse du 9/10<sup>e</sup> du droit en sus qu'il a acquitté le 13 octobre 1910 au bureau de l'Enregistrement.

Arrêté portant modification à l'article 5 de l'arrêté du 23 juin 1910, organisant la Police locale.

Arrêté rapportant celui du 24 mars 1903 faisant abandon des droits de quai au profit de la Commune de Papeete.

Arrêté approuvant une délibération du Conseil Municipal relative à l'acquisition d'une parcelle de terrain le long de la rivière de Fantana.

Arrêté rendant exécutoire l'arrêt du Tribunal criminel de Papeete du 15 octobre 1910.

Arrêté rendant exécutoire le Budget de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'Exercice 1911.

Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant à la somme de 261,900 fr. au titre du Budget Local, Exercice 1910.

Arrêté autorisant l'ouverture de divers crédits supplémentaires au titre du Budget de la Commune de Papeete, Exercice 1910, s'élevant à la somme de 8,000 francs.

Arrêté créant au titre du Budget de la Commune de Papeete, Exercice 1910, Chap. 4 — Travaux et voirie, les articles spéciaux 7, 8 et 9, et autorisant l'ouverture de divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 8,500 francs.

Arrêté autorisant M. Douet à tenir un restaurant à Papeete.

Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise accordée à M. Schacht.

Arrêté rendant exécutoire 1<sup>o</sup> les rôles principaux des droits de vérification des poids et mesures et instruments de pesage des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1910; 2<sup>o</sup> le rôle principal de la taxe de séjour des îles Tubuai Raivavae pour l'année 1910 et 3<sup>o</sup> le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Raiatea-Tahaa pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1910.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

### PARTIE NON OFFICIELLE

Fêtes à l'occasion de l'arrivée du "Montcalm". — Programme du tir et des régates.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Avis concernant la chasse aux merles.

Avis d'adjudications.

Instruction publique. — Avis.

Service municipal. — Avis.

Examens pour l'obtention du brevet de maître au cabotage et au bornage.

Situation financière de la Caisse agricole.

Situation de la Banque de l'Indo-Chine.

Service postal. — Marche des courriers.

## PARTIE OFFICIELLE

### Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie a l'honneur d'informer la population de la colonie que des fêtes seront offertes à l'Amiral de La Croix de Castries, aux officiers et aux marins du "Montcalm", à l'occasion de l'arrivée de ce navire qui sera en rade de Papeete, le 23 novembre.

Il invite les Présidents et les Membres des Conseils de districts ainsi que les habitants de Tahiti et Moorea à apporter leur concours à ces fêtes, afin de leur donner le plus d'éclat possible.

Te faaite nei te Tavana rahi o te mau fenua farani i Oteania i te hui taata o te fenua nei e e faatupu hia te hoe mau faaarearea raa na te Atimarara ra o de La Croix de Castries, na te mau raatira e te ihitai o *Montcalm*, no te tae raa mai teie nei pahi i Papeete nei, i te 23 no novema.

Te poroi atu nei oia i te mau Peretiteni e te toopae o te mau Apooraa mataeinaa e i te huiraatira hoi o Tahiti e Moorea e tauturu mai i teie nei oroa, ma te afai raa mai ratou i te mau peu e hau ai te unauna o teie nei taurua.

A l'occasion de l'arrivée du *Montcalm* à Papeete, le 23 courant, et de la présence au chef-lieu de l'Amiral de la Croix de Castries, ainsi que des officiers de Marine qui l'accompagnent, les écoles publiques de Papeete seront fermées les vendredi, 25, et samedi, 26 novembre. Celles des districts le seront les jeudi, 24, et vendredi, 25.

MM. les Membres des corps élus ou constitués, Consuls des puissances étrangères, Officiers de terre ou de mer, Magistrats, Fonctionnaires, Chefs ou Conseillers des districts, Agents de l'Administration, ainsi que leurs familles, et

toutes les personnes de la ville ou de la Colonie qui sont en relations avec le Gouverneur et Madame Bonhoure ou qui désirent entrer en rapports avec eux, sont cordialement invités à assister à la soirée, qui sera offerte à l'hôtel du Gouvernement, le samedi, 3 décembre, à 9 heures du soir, en l'honneur de M. l'Amiral de La Croix de Castries, Commandant en chef de l'escadre d'Extrême-Orient.

**ARRÊTÉ accordant un délai d'un an aux héritiers des personnes décédées aux îles Marquises, pour souscrire, sans paiement du demi-droit en sus, les déclarations de successions qui leur sont échues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1899.**

(Du 12 novembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 1898 et 26 mai 1902 relatifs aux droits de mutation par décès entre indigènes ;

Vu le décret du 31 mai 1902 relatif à l'organisation de la propriété foncière aux îles Marquises ;

Considérant que les arrêtés susvisés n'ont pu recevoir leur application aux îles Marquises à cause du défaut d'organisation de la propriété foncière dans cet archipel ;

Considérant que les intéressés dont les droits à la propriété foncière n'ont été reconnus qu'en 1905 ont pu ignorer les dispositions des arrêtés du 22 décembre 1898 et du 26 mai 1902 les concernant, et qu'il y a lieu en conséquence d'user de bienveillance à leur égard et ce, par une mesure générale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 11 novembre 1910 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Un délai d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1911, est accordé aux héritiers des personnes décédées aux îles Marquises, ou dont les successions comprennent des biens situés dans cet archipel, pour souscrire, sans paiement du demi-droit en sus, soit au bureau de l'Enregistrement de Papeete, soit au bureau de l'Agent spécial des Marquises, les déclarations des successions qui leur sont échues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1899.

Art. 2. A l'expiration de ce délai d'un an, toutes les mutations par décès qui n'auront pas fait l'objet de déclaration seront passibles du demi-droit en sus.

Art. 3. Il n'est dérogé en rien aux dispositions des arrêtés des 15 novembre 1873, 22 décembre 1898 et 26 mai 1902, pour les successions qui s'ouvriront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1911, lesquelles restent soumises, pour les délais, aux dispositions des arrêtés susvisés.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Enregistrement et l'Administrateur des Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1910.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Enregistrement,  
E. VERMEERSCH.

**ARRÊTÉ accordant à M. Charles Tepuava a Neri la remise gracieuse du 9/10<sup>e</sup> du droit en sus qu'il a acquitté le 13 octobre 1910 au bureau de l'Enregistrement.**

(Du 12 novembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement ;

Vu la demande formulée par le sieur Charles Tepuava a Neri, propriétaire à Papeete ;

Vu la copie de la recette ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est accordé à M. Charles Tepuava a Neri la remise gracieuse du 9/10<sup>e</sup> du droit en sus s'élevant à deux cent dix francs, qu'il a acquitté le 13 octobre 1910 au Bureau de l'enregistrement de Papeete, suivant liquidation dont la copie précède.

Art. 2. En conséquence, il sera restitué par le Trésor au dit sieur Charles Tepuava a Neri la somme de cent quatre vingt neuf francs, montant du 9/10<sup>e</sup> du droit ci-dessus liquidé.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1910.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Enregistrement,  
E. VERMEERSCH.

**ARRÊTÉ portant modification à l'article 5 de l'arrêté du 23 juin 1900, organisant la police locale.**

(Du 12 novembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1900 portant organisation de la police locale ;

Considérant qu'il importe, en vue d'assurer plus efficacement au Chef-lieu de la Colonie les mesures de contrôle et de surveillance qui y sont devenues nécessaires, de restreindre à la ville de Papeete les fonctions du Commissaire de police qui s'étendent, aux termes de l'article 5 de l'arrêté sus-visé, à toute l'étendue de Tahiti et des Moorea ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire et du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 5 de l'arrêté du 23 juin 1900 portant organisation de la police locale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Commissaire de Police exerce ses fonctions dans toute l'étendue de la circonscription de Papeete. »

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1910.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire, Le Chef du Service de l'Intérieur,  
E. CHARLIER. GIRARD.

**ARRÊTÉ** rapportant celui du 24 mars 1903 faisant abandon des droits du quai au profit de la Commune de Papeete.

(Du 12 novembre 1910.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 24 mars 1903 faisant abandon des droits de quai à la Commune de Papeete, à titre de recette municipale;

Vu la transaction du 11 juin 1904 par laquelle la Commune de Papeete a déclaré acquiescer à l'arrêt du Tribunal Supérieur du 30 octobre 1902 qui a reconnu le droit de la Colonie à la propriété des quais;

Considérant que, par suite de cette transaction, le Service local est chargé de l'entretien des dits quais et qu'en conséquence les droits y relatifs doivent faire retour à son budget;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1871 fixant le tarif des droits de quai;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1903 augmentant de 50 0/0, au profit du budget communal, le dit tarif tel qu'il était fixé par l'arrêté sus-visé;

Considérant qu'il importe de faire application du même tarif au profit du Service local;

Vu, au surplus, les instructions ministérielles du 4 juillet 1903 prescrivant la perception de la surtaxe de 50 0/0 proposée sur les patentes, licences, droits d'entrepôt, droits de quai et diverses autres taxes;

Considérant que cette surtaxe a été établie au profit du Service local par l'arrêté du 26 novembre 1903 sur toutes les taxes qu'elle atteignait, à l'exception des droits de quai qui faisaient alors partie des recettes municipales;

Qu'il importe, dès lors que les dits droits font partie à nouveau des revenus locaux, de rendre applicable en ce qui les concerne la surtaxe de 50 0/0 prescrite par les instructions ministérielles précitées;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration dans sa séance du 11 novembre 1910;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du 24 mars 1903 faisant abandon des droits de quai au profit de la Commune de Papeete est rapporté.

Art. 2. Ces droits font retour au Service Local dans le Budget duquel ils seront, à l'avenir, incorporés.

Art. 3. Le tarif des droits de quai fixé par l'arrêté du 3 octobre 1871 est augmenté de 50 0/0, et fixé désormais comme suit:

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0, 15 par jour et par tonneau.

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et au-dessus, 15 francs par jour.

Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis huit jours : 0,15 par jour.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée et ne se livrant dans le port à aucune opération de commerce et pour les navires de commerce français entrant dans les ports de la Colonie venant de l'extérieur »

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1910.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,  
GIRARD.

**ARRÊTÉ** approuvant une délibération du Conseil Municipal relative à l'acquisition d'une parcelle de terrain le long de la rivière de Fautaua.

(Du 12 novembre 1910.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 40 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil Municipal à Nouméa (Nouvelle Calédonie), rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890;

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 21 mai et 3 septembre 1910 relatives à l'acquisition, par la Commune de Papeete, d'une parcelle de terrain longeant la rivière de Fautaua;

Vu le plan de la dite parcelle de terrain joint à la délibération sus-visée du 21 mai 1910;

Vu l'inscription au Budget additionnel de la Commune de Papeete, exercice 1910, d'un crédit de 384 fr. 11 pour l'acquisition projetée;

Attendu que la susdite délibération du 21 mai dernier a été approuvée par arrêté du 23 juin 1910, mais en tant qu'elle autorisait la Commune de Papeete à acquérir le terrain de Fautaua de M<sup>me</sup> Narii Salmon;

Mais attendu que la délibération du 3 septembre 1910 substitue à M<sup>me</sup> Narii Salmon, qui n'est qu'usufruitière du bien dont s'agit, la Société Commerciale de l'Océanie qui est propriétaire du fonds;

Qu'il y a, en conséquence, lieu de l'approuver;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la délibération du Conseil Municipal de Papeete du 3 septembre 1910 autorisant l'acquisition, par la Commune de Papeete, d'une parcelle de terrain appartenant à la Société Commerciale de l'Océanie, longeant la rivière de Fautaua, en vue de la rectification du chemin vicinal de Fautaua.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1910.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,  
GIRARD.

**ARRÊTÉ** rendant exécutoire l'arrêt rendu par le Tribunal Criminel le 15 octobre 1910.

(Du 12 novembre 1910.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu l'arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete, constitué en Tribunal Criminel, rendu le 15 octobre 1910, qui condamne le nommé Ruahe a Teihotaata à deux années d'emprisonnement pour attentat à la pudeur, par application des articles 331, 463, § 6, et 401 du code pénal;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont Ruahe a Teihotaata s'est rendu coupable aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat;

Vu l'article 45 § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le Tribunal Criminel de Papeete le 15 octobre 1910 condamnant le nommé Ruahe a Teihotaata à deux années d'emprisonnement pour attentat à la pudeur, sera exécuté selon sa forme et sa teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1910.

A. BONHOURM.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,  
E. CHARLIER.

**ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget de l'hôpital local de Papeete, pour l'exercice 1911.**

(Du 12 novembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1897 portant règlement sur le fonctionnement du service dans les hôpitaux coloniaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908 portant organisation du service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'hôpital local de Papeete ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget autonome de l'hôpital local de Papeete, pour l'exercice 1911 est arrêté, en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :

**RECETTES.**

Art. 1 <sup>er</sup> . — Remboursement des frais de traitement..	59.200 <sup>f</sup> »
— 2. — Remboursement des cessions diverses aux services locaux et maritimes, vente d'objets.....	2.000 »
— 3. — Remboursement des cessions de médicaments, etc., aux archipels.....	2.000 »
— 4. — Subvention de la Métropole.....	4.000 »
— 5. — Recettes d'ordre (frais de sépulture et autres).....	Mémoire
— 6. — Recettes diverses, subvention du Service Local.....	26.433 72
— 7. — Recettes d'exercices clos.....	Mémoire
Total des recettes.....	<u>93.633 72</u>

**DÉPENSES.**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Personnel.**

Art. 1 <sup>er</sup> . — Allocations au personnel médical.....	13.820 84
— 2. — Solde de l'économiste comptable gestionnaire.....	4.824 72
— 3. — Solde du personnel infirmier.....	9.240 »
— 4. — Salaires des gens de service.....	4.325 »
— 5. — Remises du receveur.....	1.200 »
— 6. — Part contributive de la colonie destinée à l'entretien du cadre de relève du personnel médical pour deux unités à 1.600 fr. l'une.....	3.200 »
Total du chapitre 1 <sup>er</sup> .....	<u>36.610 56</u>

**CHAPITRE 2. — Matériel.**

Art. 1 <sup>er</sup> . — Alimentation.....	34.000 »
— 2. — Achats de médicaments, objets de pansement et d'instruments de chirurgie.....	7.000 »
— 3. — Chauffage et éclairage.....	1.500 »
— 4. — Blanchissage.....	4.500 »
— 5. — Entretien et réparations du matériel et abonnement au téléphone (1).....	2.000 »
— 6. — Entretien et réparations aux bâtiments..	5.000 »
— 7. — Achats de matériel.....	2.000 »
— 8. — Frais de bureau.....	100 »
— 9. — Frais d'impression et achats d'ouvrages scientifiques.....	600 »
— 10. — Dépenses diverses et imprévues.....	323 16
— 11. — Dépenses d'ordre (frais de sépulture et autres).....	Mémoire
— 12. — Dépenses d'exercices clos.....	id.
Total du chapitre 2.....	57.023 16
Report du chapitre 1 <sup>er</sup> .....	36.610 56
Total des dépenses.....	<u>93.633 72</u>

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1910.

A. BONHOURM.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,  
GIRARD.

**ARRÊTÉ ouvrant divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant à la somme de 264,900 francs, au titre du budget Local, exercice 1910.**

(Du 12 novembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 11 novembre 1910 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert, au titre du Budget Local, exercice 1910, divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant à la somme de deux cent soixante-un mille neuf cent francs, savoir :

**Chapitre 3. — Service de police et de surveillance.**

**Article 2. — Gendarmerie.**

§ Frais d'hospitalisation.....	1.200 »
<b>Article 3. — Prisons.</b>	
§ Frais de maladie et d'inhumation, achats de médicaments... ..	6.000 »
<b>Article 4. — Dépenses des exercices clos...</b>	
Total du chapitre 3.....	<u>9.200 »</u>

(1) Entretien et réparations du matériel.....	1.800 »
Abonnement au téléphone.....	200 »
	<u>2.000 »</u>

**Chapitre 4. — Assistance publique, Pensions et Service sanitaire.****Article 1<sup>er</sup>. — Aliénés et Assistance publique.**

§ Hospitalisation des indigents et des aliénés, délivrance gratuite de médicaments.....	4.500 »
---	---------

**Article 3. — Service sanitaire.**

§ Frais d'hospitalisation du personnel administratif.....	4.000 »
Total du chapitre 4.....	8.500 »

**Chapitre 6. — Ports et rades.****Article 5. — Cale de halage.**

§ Matériel : Frais divers.....	1.000 »
--------------------------------	---------

**Chapitre 9. — Services financiers.****Article 2. — Solde et remises au Trésorier-Payeur, etc.**

§ Matériel : Frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt.....	1.000 »
---	---------

**Article 4. — Contributions.**

§ Matériel : Remises aux employés du service des Contributions : 1 p. 0/0 sur le produit de l'octroi de mer.....	1.500 »
Total du chapitre 9.....	2.500 »

**Chapitre 11. — Dépenses diverses.**

Art. 5. — Dépenses des exercices clos.....	18.600 »
--	----------

**Chapitre 13. — Produits divers revenant à la Municipalité.****Article unique.**

§ Part revenant à la Municipalité sur les droits d'octroi de mer.....	8.000 »
§ Part revenant à la Municipalité sur les droits de consommation des rhums, etc.....	4.000 »
Total du chapitre 13.....	12.000 »

**Chapitre 14. — Dépenses d'ordre.****Article 1<sup>er</sup>.**

§ Non valeurs et dégrèvements.....	14.000 »
§ Remboursement de droits.....	6.000 »

**Article 2.**

§ Provision pour dépenses hors de la colonie.....	40.000 »
---	----------

**Article 3.**

§ Avances aux agents spéciaux.....	150.000 »
Total du chapitre 14.....	210.000 »

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1910.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,  
GIRARD.

ARRÊTÉ autorisant l'ouverture de divers crédits supplémentaires au titre du Budget de la Commune de Papeete, exercice 1910, s'élevant à la somme de huit mille francs.

(Du 12 novembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un conseil

municipal à Nouméa (Nouvelle Calédonie), rendu applicable à la Colonie par décret du 20 mai 1890 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil municipal dans sa session extraordinaire d'octobre 1910 (3<sup>e</sup> séance : 22 octobre 1910) ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Est autorisée l'ouverture au titre du Budget de la Commune de Papeete, exercice 1910, Chapitres 4 et 7, des crédits supplémentaires suivants, s'élevant à la somme de huit mille francs, savoir :

**Chapitre 4. — Travaux et voirie.**

Art. 1 <sup>er</sup> . Bâtiments communaux.....	3.000 »
---	---------

**Chapitre 7. — Dépenses imprévues.**

Art. unique. — Réceptions officielles — Réception des officiers et marins du croiseur <i>Montcalm</i> au passage de ce bâtiment à Tahiti.....	5.000 »
Total.....	8.000 »

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1910.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,  
GIRARD.

ARRÊTÉ créant au titre du Budget de la Commune de Papeete, Exercice 1910, Chapitre 4. — Travaux et voirie, les articles spéciaux 7, 8, et 9 et autorisant l'ouverture de divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de huit mille cinq cents francs.

(Du 12 novembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Xu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Colonie par décret du 20 mai 1890 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil municipal dans sa session ordinaire d'août 1910 (1<sup>re</sup> séance — 27 août 1910) ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art 1<sup>er</sup>. Il est créé au titre du Budget de la Commune, Exercice 1910, Chapitre 4, Travaux et voirie, trois articles spéciaux sous les nos 7, 8 et 9.

Art. 2. Est, en outre, autorisée l'ouverture au dit Chapitre et articles 7, 8 et 9, des crédits supplémentaires suivants, s'élevant à la somme de huit mille cinq cents francs :

Art. 7. — Réfection de l'école communale.....	2.000 »
Art. 8. — Bétonnage du marché.....	3.000 »
Art. 9. — Acquisition d'une grille pour le cimetière.....	3.500 »

Total..... 8.500 »

Art. 3. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1910.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur.

GIRARD.

ARRÊTÉ autorisant M. Douet à ouvrir un restaurant à Papeete.

(Du 12 novembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 6 août 1902 approuvant l'arrêté du 7 décembre 1901 soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Douet est autorisé à tenir un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1910.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise accordée à M. Schacht.

(Du 12 novembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la remise accordée à M. Schacht, s'élevant à la somme de trente neuf francs seize centimes, représentant un reliquat de patente et des frais de poursuites dû au Trésor pour l'année 1909, savoir :

Patentes fixes.....	36 66
Frais de poursuites.....	3 50
Total.....	<u>39<sup>f</sup> 16</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1910.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires : 1<sup>o</sup> les rôles principaux des droits de vérification des poids et mesures et instruments de pesage des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1910 ; 2<sup>o</sup> le rôle principal de la taxe de séjour des îles Tubuai et Raivavae, pour l'année 1910, et 3<sup>o</sup> le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Raiatea-Tahaa, pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1910.

(Du 12 novembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant les droits de vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 réglementant la vérification des poids et mesures pour Tahiti et Moorea ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1908 portant création d'une taxe annuelle de séjour spéciale à tout étranger d'origine asiatique continentale ou africaine ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1910 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires : 1<sup>o</sup> les rôles principaux des droits de vérification des poids et mesures et instruments de pesage des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1910 ; 2<sup>o</sup> le rôle principal de la taxe de séjour des îles Tubuai et Raivavae, pour l'année 1910, et 3<sup>o</sup> le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Raiatea-Tahaa, pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1910, s'élevant ensemble à la somme de deux mille cinquante-six francs quatorze centimes, savoir :

<i>Perception de Papeete.</i>		
Droits de vérification.....	322 80	
Frais d'avertissements.....	3 80	
		326 60
<i>Perception de Taravao.</i>		
Droits de vérification.....	340 85	
Frais d'avertissements.....	8 50	
		344 35
<i>Perception de Moorea</i>		
Droits de vérification.....	87 »	
Frais d'avertissement.....	0 90	
		87 90
<i>Perception des îles Tubuai et Raivavae.</i>		
Taxe de séjour fixe.....	125 »	
— proportionnelle.....	27 »	
		152 »
<i>Perception de Raiatea-Tahaa.</i>		
Patente fixe.....	701 97	
— proportionnelle.....	301 97	
Formules de patentes.....	139 55	
Frais d'avertissement.....	1 80	
		1.145 29
Total général.....		<u>2.056<sup>f</sup> 14</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1910.

A. BONHOURE.

**MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS**

Par décision du Gouverneur en date du 5 novembre 1910, les mutations suivantes ont été faites dans le personnel de l'instruction publique, savoir :

M. Pia (Edmond), instituteur de 2<sup>e</sup> classe, Directeur de l'école communale de Papeete, a été nommé Directeur de l'école centrale, en remplacement de M. Angoustures rentrant en congé;

M. Turifaite a VII, instituteur-stagiaire de 1<sup>re</sup> classe, adjoint à l'école centrale, a été nommé Directeur de l'école communale de Papeete en remplacement de M. Pia.

M. Bouzer (Emile), instituteur-stagiaire de 2<sup>e</sup> classe, Directeur de l'école d'Atuana, a été nommé adjoint à l'école centrale de Papeete en remplacement de M. Turifaite a VII;

M. Lantéirès (Jean), instituteur-stagiaire de 1<sup>re</sup> classe, Directeur de l'école de Papenoo, a été nommé Directeur de l'école d'Atuana (Marquises), en remplacement de M. Bouzer;

M. Tane J. Manua, instituteur-stagiaire de 2<sup>e</sup> classe, Directeur de l'école de Papara, a été nommé Directeur de l'école de Papenoo en remplacement de M. Lantéirès;

M. Teritua a Teriierooiterai, instituteur-stagiaire de 2<sup>e</sup> classe, adjoint à l'école de Papara, a été nommé adjoint à l'école de Papenoo en remplacement de M<sup>me</sup> Martin, en congé pour raison de santé;

M. Ouetepahunui a Tamatoa, instituteur-stagiaire de 1<sup>re</sup> classe, Directeur de l'école de Rikitea (Gambier), a été nommé Directeur de l'école de Papara, en remplacement de M. Tane J. Manua;

M<sup>me</sup> Sarah Tamatoa, institutrice-stagiaire de 2<sup>e</sup> classe, adjointe à l'école de Rikitea (Gambier), a été nommée adjointe à l'école de Papara, en remplacement de M. Teritua a Teriierooiterai;

M. Oraihoomana a Tetuanui, dit Raihaamana, instituteur-stagiaire de 2<sup>e</sup> classe à l'école de Tiarei, a été nommé adjoint à l'école de Borabora (Iles-sous-le Vent);

M. Marae a Teamo, instituteur-stagiaire de 1<sup>re</sup> classe à l'école de Hitiaa, a été nommé à l'école de Tiarei, en remplacement de M. Raihaamana;

M<sup>me</sup> Mollon, institutrice de 3<sup>e</sup> classe, Directrice de l'école de Taiohae (Marquises), a été nommée Directrice de l'école de Hitiaa, en remplacement de M. Marae a Teamo;

M<sup>me</sup> Chéchillot, pourvue du Brevet élémentaire, a été nommée institutrice-stagiaire de 2<sup>e</sup> classe et appelée à la Direction de l'école de Taiohae (Marquises), en remplacement de M<sup>me</sup> Mollon;

M. Guitteny, instituteur-stagiaires de 2<sup>e</sup> classe à Tahaa (Iles-sous-le-vent), pourvu du Certificat d'aptitude pédagogique, a été nommé instituteur titulaire de 4<sup>e</sup> classe et laissé en service dans cette localité;

M. Scholermann, instituteur-stagiaire de 1<sup>re</sup> classe, Directeur de l'école de Papeari, qui remplit les conditions fixées par l'article 11 de l'arrêté du 23 décembre 1910, a été nommé instituteur de 2<sup>e</sup> classe et laissé en service dans cette localité;

M. Nuupure a Hira, instituteur-stagiaire de 2<sup>e</sup> classe à Huahine (Iles-sous-le-vent), a été nommé à la 1<sup>re</sup> classe de son emploi et laissé en service dans cette localité;

M<sup>me</sup> Coulon, institutrice-stagiaire de 2<sup>e</sup> classe, adjointe à l'école de Punaauia, a été nommée à la 1<sup>re</sup> classe de son emploi et laissée en service dans cette localité;

Le gendarme Deloffre, du poste de Omoa (Ile Fatu Hiva), a été chargé de tenir l'école dans cette localité;

Le gendarme Horel, du poste de Hakahetau (Ile Ua Pou), a été chargé de tenir l'école dans cette localité;

MM. Ouetepahunui a Tamatoa, Marae a Teamo et M<sup>me</sup> Mollon, ont été chargés des fonctions de Secrétaire d'Etat-civil dans les districts où ils sont appelés à servir.

Par décision du Gouverneur en date du 31 octobre 1910, M. Largeteau (Auguste) a été nommé écrivain auxiliaire du Service de l'Intérieur, à compter du 1<sup>er</sup> novembre suivant.

**Justice de paix de Taravao****Tiripuna faehau parau no Taravao**

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 26 novembre 1910, à 8 heures du

Te faite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira nohia i te mau ohipa Haava ran, i te taata'oa, e ei te mahana maa 26 no novoma 1910, i te hora 8, i te poipoi, e tairuru ai i te Tiripuna faehau parau no Taravao.

**PARTIE NON OFFICIELLE****COMMUNICATIONS DIVERSES****CONCOURS DE TIR**

ORGANISÉ PAR LA SOCIÉTÉ DE TIR

**LA " SENTINELLE TAHITIENNE "**

à l'occasion de la présence sur rade du navire amiral

" MONTCALM. "

**les Dimanches 27 Novembre et 4 Décembre 1910.****COMMISSION**

MM. Cardella, Maire de Papeete, *Président d'honneur*;  
Coulon, *Président*;  
Fradet, *Membre*;  
Ratier, *id.*  
F. Vernaudon, *Commissaire au tir*;  
M. Badot, *id.*  
H. Desroches, *id.*  
J. Vernaudon, *id.*  
A. Fontanes, *id.*

**PROGRAMME DU CONCOURS****1<sup>re</sup> Journée. — Dimanche 27 Novembre 1910.**

De 7 heures à 10 heures 1/2 du matin et de 1 heure à 6 heures du soir.

**A. — Tirs entre civils.****ARMES DE TOUTES PROVENANCES.**

Distance : 250 mètres. — Nombre de séries illimité.  
Classement à l'ensemble des 3 meilleures séries.

1 <sup>er</sup> prix .....	75 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	55
3 <sup>e</sup> — .....	40
4 <sup>e</sup> — .....	20
5 <sup>e</sup> — .....	15

**B. — Tirs entre marins.****ARMES DE GUERRE**

EN USAGE DANS L'ARMÉE FRANÇAISE

Distance : 250 mètres. — Nombre de séries illimité  
Classement à l'ensemble des 3 meilleures séries.

1 <sup>er</sup> prix .....	50 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	35
3 <sup>e</sup> — .....	25
4 <sup>e</sup> — .....	10

**2<sup>e</sup> Journée. — Dimanche 4 Décembre 1910.**

De 7 heures à 10 heures 1/2 du matin et de 1 heure  
à 6 heures du soir.

**Continuation des concours A et B.***Aux mêmes heures.***Championnat**

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie  
(entre civils et marins.)

**ARMES DE GUERRE**

EN USAGE DANS L'ARMÉE FRANÇAISE AINSI QUE LES MUNITIONS

Distance : 250 mètres. — Tir limité à 3 séries.

Classement à l'ensemble des 3 séries.

Droit d'inscription : civils : 3 francs ; marins : 2 francs.

1 <sup>er</sup> prix .....	100 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	80
3 <sup>e</sup> — .....	60
4 <sup>e</sup> — .....	30
5 <sup>e</sup> — .....	20

Pendant toute la durée du concours et aux heures indiquées  
pour le tir au fusil, des tirs auront lieu aux carabines Buffalo,  
Populaire et Flobert 22 long et 22 short.

Le nombre des séries à tirer sera illimité.

Le classement se fera aux 3 meilleures séries.

**CARABINES BUFFALO, POPULAIRE ET FLOBERT 22 LONG**

Distance : 25 mètres.

1 <sup>er</sup> prix .....	40 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	30
3 <sup>e</sup> — .....	20
4 <sup>e</sup> — .....	10

**CARABINE FLOBERT 22 SHORT**

Personnes au-dessus de l'âge de 14 ans.

Distance : 12 mètres.

1 <sup>er</sup> prix .....	20 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	15
3 <sup>e</sup> — .....	10
4 <sup>e</sup> — .....	5

**CARABINES FLOBERT 22 SHORT**

Personnes au-dessous de l'âge de 14 ans.

Distance : 6 mètres.

1 <sup>er</sup> prix .....	15 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	10
3 <sup>e</sup> — .....	5

**RÈGLEMENT DU CONCOURS**

Les personnes qui désireront prendre part à l'un ou l'autre des concours devront se faire inscrire au bureau du stand. Le sort indiquera l'ordre dans lequel tireront les personnes présentes à l'ouverture du tir ; celles qui se présenteront ensuite prendront le rang de leur inscription, lequel sera déterminé par le numéro porté sur leur bon de cartouches.

Nul ne sera admis à tirer, s'il ne présente au Commissaire son bon de cartouches. Le résultat du tir sera noté au dos de ce bon, puis transcrit sur un registre.

Les séries sont de 5 balles chacune.

Les trois positions réglementaires : debout, à genoux et couché, sont facultatives pour le tir au fusil et aux carabines Buffalo, Populaire et Flobert 22 long, le tir à la carabine Flobert 22 short s'effectuera debout sans appui.

Dans le tir couché, il est interdit de faire reposer la main ou l'arme sur le sol.

La cible pour le fusil aura 1 mètre de diamètre, celle pour les carabines Buffalo et autres 30 centimètres, et celle pour la carabine Flobert 9 centimètres.

Chaque cible a cinq zones. La zone centrale compte pour 5 points ; les autres zones, en allant du centre à la circonférence, comptent respectivement pour 4 points, 3 points, 2 points et un point.

Toute balle ayant touché le trait de séparation de deux zones compte pour le nombre de points afférent à la zone la plus rapprochée du centre.

Les points, à la grande cible, sont signalés de la manière suivante :

Drapeau blanc .....	1 point.
— rouge .....	2 —
— noir .....	3 —
— jaune .....	4 —
— tricolore .....	5 —

Les prix seront donnés aux tireurs qui auront placé le plus de balles dans la cible et obtenu le plus grand nombre de points. Si deux concurrents ont le même nombre de points, celui qui aura mis le plus de balles passera avant l'autre. A égalité de balles et de points, il sera procédé, entre les tireurs ayant obtenu le même résultat, à un concours de classement limité à cinq balles.

Dans aucun concours, il ne sera délivré de balles d'essai.

Les balles qui ricocheront, quoique atteignant la cible ne seront pas comptées pour résultat.

De même les longs feux ne seront pas comptés.

Les balles ayant raté ou fait long feu seront remplacées séance tenante.

Des armes et des munitions seront mises à la disposition des tireurs.

Les séries de cartouches pour fusils seront payées 2 fr, les séries pour carabines Buffalo Populaire et Flobert : 1 franc.

Les concurrents pourront également se servir de leurs propres armes et munitions. Dans le cas où ils tireront leurs propres cartouches, ils ne paieront que la moitié des prix ci-dessus, soit 1 fr. par série de fusil et 0 fr. 50 par série de carabine.

Aucun concurrent ne pourra tirer plus de deux séries consécutives

17 novembre 1910

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

487

(à cet effet les commissaires ne devront pas délivrer au même tireur plus de deux séries à la fois). Une série annulée comptera pour tirée.

Cependant, le jour du Championnat, les concurrents pourront tirer leurs trois séries, à leur gré, en une ou deux fois.

Un commissaire surveillera dans la tranchée le service des marqueurs.

Un membre de la Commission et trois commissaires surveilleront le tir sous la tente et noteront les résultats.

Ces représentants de la Commission jugeront en dernier ressort les réclamations ou demandes qui leur seront déferées. Ils prononceront l'exclusion du stand de toute personne dont les actes, la conduite ou les paroles seraient de nature à troubler le bon ordre du concours.

L'accès du champ de tir, en avant du stand, est interdit.

La distribution des prix et des diplômes aux lauréats aura lieu, sur la place du Gouvernement, le 4 décembre 1910, à 8 heures du soir.

## RÉGATES

*Faatitiaua raa poti.*

### COMMISSION DES RÉGATES. — TOMIENO TEFAATITIAUA BAA.

MM. Le lieutenant de vaisseau Raynaud, du "Montcalm", *Président*.  
L'enseigne de 1<sup>re</sup> classe Le Néanec, du "Montcalm"  
L'enseigne de 2<sup>e</sup> classe Dayet, de la "Zélée"  
Wilmot, pilote.

## COURSES A LA VOILE

### FAATITIAUA RAA TA IE

1<sup>re</sup> SÉRIE. — Canots de l'Etat et du Commerce : TUHAA 1. — Poti opani à te manua e ta te mau hoo taaoa :

1 <sup>er</sup> prix.....	50 fr.	Rê 1.....	50 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	25	Rê 2.....	25

2<sup>e</sup> SÉRIE. — Baleinières de l'Etat et du Commerce montées par des Européens : TUHAA 2. — Poti oroe a te manua e ta te hoo taaoa e paapaa 'nae to nia iho :

1 <sup>er</sup> prix.....	40 fr.	Rê 1.....	40 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	20	Rê 2.....	20

3<sup>e</sup> SÉRIE. — Canots et baleinières construits dans le pays et montés par des indigènes : TUHAA 3. — Poti opani e te poti oroe hamani hia i te fenua nei e e taata tahiti to nia iho :

1 <sup>er</sup> prix.....	80 fr.	Rê 1.....	80 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	50 fr.	Rê 2.....	50 fr.

4<sup>e</sup> SÉRIE. — Pirogues à balancier : TUHAA 4. — Vaa ta ama :

Prix unique.	20 fr.	Rê hoe noa iho	20 fr.
--------------	--------	----------------	--------

## COURSES A L'AVIRON

### POTI HOE NOA

1<sup>re</sup> SÉRIE. — Canots montés par des Européens (navires de l'Etat compris) : TUHAA 1. — Poti hoe hia e te papaa (to te mau manua 'toa) :

1 <sup>er</sup> prix.....	100 fr.	Rê 1.....	100 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	75 fr.	Rê 2.....	75 fr.

2<sup>e</sup> SÉRIE. — Baleinières montées par des Européens (navires de l'Etat compris) : TUHAA 2. — Poti oroe e papaa te hoe (to te mau manua 'toa) :

1 <sup>er</sup> prix.....	75 fr.	Rê 1.....	75 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	50 fr.	Rê 2.....	50 fr.

3<sup>e</sup> SÉRIE. — Canots et baleinières construits dans le pays et montés par des indigènes : TUHAA 3. — Poti opani e te poti oroe tei tamuta hia i te fenua nei e e taata tahiti te hoe :

1 <sup>er</sup> prix.....	100 fr.	Rê 1.....	100 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	75 fr.	Rê 2.....	75 fr.

4<sup>e</sup> SÉRIE. — Grandes pirogues doubles construites dans le pays et montées par 20 indigènes au moins : TUHAA 4. — Te mau vaa rarahi tauati, tei tarai hia i te fenua nei e te hoe hia e na taata tahiti e 20 te iti raa :

1 <sup>er</sup> prix.....	100 fr.	Rê 1.....	100 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	75 fr.	Rê 2.....	75 fr.

5<sup>e</sup> SÉRIE. — Grandes pirogues doubles construites dans le pays et montées par 20 femmes indigènes au moins : TUHAA 5. — Te mau vaa rarahi tauati, tei tarai hia i te fenua nei e te hoe hia e na vahine tahiti e 20 te iti raa :

Prix unique.....	100 fr.	Rê .....	100 fr.
------------------	---------	----------	---------

6<sup>e</sup> SÉRIE. — Pirogues à la pagaie montées par 3 indigènes au plus. TUHAA 6. — Te mau vaa rii hoe noa tai toru taata i nia iho ei'aha ia hau atu.

1 <sup>er</sup> prix.....	25 fr.	Rê 1.....	25 fr.
2 <sup>e</sup> prix.....	15 fr.	Rê 2.....	15 fr.

La musique se fera entendre pendant les régates E faatai te upaupa te upaupa i te vetahi mau pehe a rave hié'i te ohipa faatitiaua raa poti,

## RÈGLEMENT DES RÉGATES

*Faataa raa no te faatitiaua raa poti.*

Art. 1<sup>er</sup>. Toute embarcation qui, cherchant à en devancer une autre, engagera les avirons, sera hors concours. Irava 1. O te mau poti atoa te tamata eia ré te poti i mua'tu na roto i te faaapiapi raa te hoe raa ra, e tuu hia ia i rapae i reira ra.

Art. 2. Les règles d'abordage seront appliquées strictement. En cas d'abordage, l'embarcation qui ne s'y sera pas conformée sera hors concours. Irava 2. E pee papu hia te mau haapao raa'toa no te t raa. Ia t noa'e ra, e tuu hia ia te poti tei ore i haapao ra i rapae au i reira ra

Art. 3. Si une embarcation chavire, toutes les embarcations voisines devront lui porter secours. La course sera annulée. Irava 3. I tiopa te hoe potira, e tauturu mai ia te mau poti atoa ra e tia'i. E faaore hia tei reira faatitiaua raa.

Art. 4. Le parcours à suivre Irava 4. O te parau ho'i no te

par les embarcations et les prescriptions auxquelles elles sont tenues de se conformer sont fixés ci-après.

Art. 5. L'alignement à l'arrivée sera montré d'avance aux patrons d'embarcations.

Art. 6. Toute embarcation qui, ayant enfreint les règles, sera mise hors concours par le membre de la Commission placé au tournant, se retirera immédiatement de la course pour ne pas gêner les autres.

Art. 7. Toute embarcation qui, étant à la voile, touchera aux bouées ou se servira d'avirons pour évoluer, sera hors concours.

Il ne sera pas permis de mouiller les voiles. Les patrons ne laisseront donc pas mettre les mains à l'extérieur, sous ce prétexte ou sous tout autre, sous peine de mise hors concours.

Art. 8. Les canots, baleinières et pirogues qui auront concouru aux régates prendront part à la Fête Vénitienne.

Les propriétaires des embarcations qui devront concourir sont priés de les faire inscrire à la Direction du Port, à partir de ce jour jusqu'au 24 novembre inclus, de 8 heures à 10 heures du matin.

Au moment de l'inscription des embarcations, il sera donné un numéro à chaque propriétaire; ce numéro indiquera l'ordre dans lequel le tirage au sort aura lieu.

Le 24 novembre, à 4 heures du soir, les propriétaires des embarcations devant concourir se réuniront à la Direction du Port afin de tirer au sort le numéro d'ordre dans lequel seront placées les embarcations pour chaque course.

Ce numéro devra être placé d'une façon bien apparente sur l'avant des embarcations à l'aviron, et sur la grande voile des autres canots.

PARCOURS. — Pour toutes les courses le point de départ sera fixé par la Commission; celui d'arrivée sera l'alignement

mau faatitiaua raa i faaite hia i raro nei, te faaite ra ia i te vahi e faatere hia, e i te mau haapao raa te au ia pee hia.

Irava 5. E faaite atea hia na mua te mau fatu poti te vahi i haapao hia no te tapae raa.

Irava 6. O te mau poti atoa te faahapa i te mau haapao raa e tuu hia ia i rapae e te taata no te tomite tei tia i i te vahi tioi raa, e faatea a ia i reira ra i rapae i taua faatitiaua raa ra, ia ore ia peapea tahi pae.

Irava 7. O te mau poti ta ie atoa ra, tei faa i nia i te mau poito, e tei hoe hua-hoi ia maitai te pae raa, e tuu hia ia i rapae.

E ore e tia ia faararirari i te mau ie. Eiaha maoti te mau fatu poti e tuu i te rima i rapae no tei reira e aore ra no te tahi mea e atu, i na reira ra, e tuu hia ia poti i rapae i taua faatitiaua raa ra.

Irava 8. Te mau poti opani, te mau poti ore e te mau vaa o tei faatitiaua'e nei e amui ana'e atu ia i te oroa venitia (oia te tiarama raa na te moana.)

Te parau hia 'tu nei te mau fatu poti tei hinaaro i te faatitiaua ra, e e haere e papai i to ratou mau ioa i te piha toroa o te raatira tia i ava, mai teie atu nei mahana e tae noa 'tu i te 24 no novema, mai te hora 8 e tae noa 'tu i te hora 10 i te poipoi.

Tei te oti raa'e a te poti i te papai hia, e tuu hia mai ai te hoe numera tapao i te mau fatu atoa e na taua numera ra, e faaite i te huru no te tuha kele-ro raa e rave hia i muri a'e.

I te 24 no novema, i te hora 4 i te ahiahi, e haaputupu tu mai ia te mau fatu poti atoa e faatitiaua i te piha toroa o te raatira tia i ava no te tuha kele-ro raa i te numera e mau hia e ratou no te anai raa i to ratou mau poti, i roto i te mau faatitiaua raa 'toa.

Ia tuu hia taua numera ra mua i nia i te mau poti hoe noa e i nia hoi i te ie rahi no te mau poti e atu (oia hoi te mau poti ta ie) e ia itea maitai hia hoi e tia'i.

TE VAHI E TERE HIA NO TE FAATITIAUA RAA. — I te mau faatitiaua raa 'toa, na te Tomite ia e faata'a te vahi no te tu'u raa;

d'un jalon placé sur le quai des Subsistances et d'une bouée mouillée en mer.

Les pirogues doubles partiront de la pointe Nuutere et viendront directement sur le point d'arrivée sus-dit.

Les embarcations à la voile feront le tour de Motu uta en passant vent arrière entre le grand récif et l'îlot, et en laissant toujours entre elles et l'îlot les canons et les balises.

La commission se réserve le droit de changer le parcours des embarcations à la voile suivant la brise.

Les embarcations à l'aviron partiront de Fare-Ute et feront le tour d'une bouée qui sera mouillée entre la pyramide blanche du récif Ouest et le canon le plus Sud de Motu uta.

Les embarcations inscrites devront être rendues sur le lieu des courses à 1 heure pour prendre leurs postes.

Pour que le 2<sup>e</sup> prix soit délégué, il faudra qu'il y ait au moins trois embarcations prenant part à la course.

S'il ne se présente pas pour une course un nombre de concurrents suffisant, les prix affectés à cette course viendront en augmentation des prix d'une autre course, au choix de la commission.

Les réclamations seront adressées à la commission des régates, qui ne distribuera les prix qu'en présence de tous ses membres et statuera sans appel.

#### CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de cinq francs par épervier tué et de dix centimes par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

no te tapae raa mai, ei mpa mau ia i te fare ofai, tapao hia e te hoe poito i raro i te miti

E tuu nai te mau naa raaatu tanati na te otue i Nuutere ha ere roa mai ai i te vahi i haapao hia no te faaea raa i faaite hia i nia nei.

Te mau poti ta ie e faa ati ana'e ia i Motuuta maite terena muri mai te matai, na ropu mau i te aau tahi pae e te motu tahi pae, e mai te vaiho atu a i rotopu ia ratou ra e te motu, i te mau pupuhi tapao ava e te mau tapao ava mau.

E tia noa i te tomite te faahurue i te vahi no te tere raa te mau poti ta ie mai te au i te huru o te matai.

Te mau poti hoe noa ra na Fare-Ute ia te tuu mai e faaati atu ai hoi i te hoe poito te tutau hia i ropu i te tapao rahi ava uouo i te toa i raro ei te pupuhi tapao ava tei hau a'e i te atea i Motuuta i te pae apatoa.

Ia tae te mau poti i papai hia i te vahi faatitiaua raa i te hora hoe i te avatea e tia'i, e a haapao atu ai i te vahi anai raa i haapao hia no ratou.

Te mea e tia'i ia horoa hia te ré piti ia roaa ia e toru a'e poti i roto i te faatitiaua raa.

Mai te mea e, aore i navai te rahi raa o te mau poti, e aore ra te mau vaa i haapao hia no te hoe faatitiaua raa ra, e rave hia mai ia te mau ré no teienei faatitiaua raa ei faarahi atu i te mau ré no tetahi faatitiaua raa e atu mai te au i te hinaaro o te tomite.

E faatae hia 'tu te mau mero raa i mua i te aro o te tomite o te faatitiaua raa, e nana ia e imi, a faaoti roa'i i tei reira parau mai te tia ore ia horo i te tahi vahi e atu, te mau tuha raa ré te horoa hia i mua i te mau tomite.

17 novembre 1910

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

440

## THUAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-rururu e pae farane no te manu rarahi amu manu hoè te pohe e o hōe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aéro iore ia M. Millaud ra, peretiteni tauturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

## AVIS

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie informe les agriculteurs et cultivateurs de Tahiti qu'il est disposé à accorder à ceux d'entre eux qui en feraient la demande, pour la protection de leurs cultures, des autorisations relatives à la chasse aux merles. Mais ces autorisations, d'un caractère privé et accordées à titre exceptionnel, ne pourront être délivrées qu'après avis favorable de M. le Maire de Papeete ou des Chefs de districts, et sur la justification absolue que les merles sont nuisibles aux plantations des intéressés. Elles n'auront d'effet que dans les limites de chaque plantation.

## Parau faaite.

Te faaite nei te Tavana rahi o te mau fenua farani i Oteania i te mau taata faaapu o Tahiti nei e e tia roa ia'na i te horoa atu ia vetahi o ratou tei faatae mai i te ani raa, no te tauturu raa i ta ratou ra mau faaapu, i te parau faatia no te pupuhi raa i te manu e parau hia e "merles". Area ra taua mau parau faatia ra, o te tuu hia' tu na te taata mau iho i ani mai e na rapae hoi i te ture, e nehenehe ia ia horoa hia' tu i muri ae i te faaite raa mai te Tavana oïre no Papeete e aore ia te mau Tavana mataeinaa e e au mau te reira ia horoa hia, e mai te ite papuhia mau hoi e e manu fahino mau te "merles" i te mau faaapu a te feia i titau mai. Eï nia noa iho i te faaapu taitahi e mana' i teie nei mau parau faatia.

## AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le mardi 22 novembre prochain, à 2 heures de l'après-midi, dans le Cabinet du Chef du Service de l'Intérieur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture des matériaux, outils, denrées et objets divers nécessaires aux divers services de la Colonie, pendant l'année 1911, savoir :

	Cautonnement provisoire.
1 <sup>er</sup> Lot. — Bois spéciaux.....	100 fr.
2 <sup>e</sup> — Bois de construction.....	250 fr.
3 <sup>e</sup> — Ciment de Portland en barils.....	100 fr.
4 <sup>e</sup> — Bois à brûler.....	100 fr.
5 <sup>e</sup> — Huile de schiste, benzine et articles d'éclairage.....	100 fr.
6 <sup>e</sup> — Denrées diverses.....	200 fr.
7 <sup>e</sup> — Outils et articles divers.....	300 fr.
8 <sup>e</sup> — Lard, haricots, etc.....	100 fr.
9 <sup>e</sup> — Viande fraîche.....	200 fr.
10 <sup>e</sup> — Pain frais.....	200 fr.
11 <sup>e</sup> — Lait frais.....	100 fr.
12 <sup>e</sup> — Dynamite.....	100 fr.
13 <sup>e</sup> — Opium.....	100 fr.

Le cahier des charges relatif à ces diverses fournitures est dé-

posé au Service de l'Intérieur, où le public est admis à en prendre connaissance tous les jours durant les heures d'ouverture des bureaux.

Toutes ces fournitures sont exclusivement réservées aux négociants, industriels ou propriétaires français.

## AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé en séance publique, dans le Cabinet du Chef du Service de l'Intérieur :

1<sup>o</sup> Le mardi 22 Novembre 1910, à 3 heures de l'après-midi, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture, pendant l'année 1911, des denrées nécessaires au service des Subsistances de la Marine, savoir :

	Quantités approximatives.	Cautonnement provisoire.
Biscuit.....	1.500 kilos	100 fr.
Farine.....	25.000 id.	200
Café.....	1.500 id.	100
Sucre.....	1.000 id.	50
Vin.....	25.000 litres	200
Fayols.....	3.000 kilos	50
Riz.....	500 id.	50
Conserves de bœuf.....	6.000 id.	300
Sel.....	1.000 id.	50
Poivre.....	15 id.	5
Huile à manger.....	500 id.	50
Vinaigre.....	500 litres	50
Saindoux.....	400 kilos	50
Bois à brûler.....	20.000 id.	100

2<sup>o</sup> Le même jour, à 3 heures et 1/2 de l'après-midi, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise du chargement et du déchargement du charbon de terre, du chargement et du transport du matériel et des vivres de la Marine, pendant l'année 1911.

Cautonnement provisoire..... 150 francs

Les Cahiers des charges relatifs aux fournitures et à l'entreprise des manipulations de charbon ci-dessus spécifiées sont déposés au Service de l'Intérieur où le public est admis à en prendre connaissance tous les jours durant les heures d'ouverture des bureaux.

Ces adjudications seront exclusivement réservées aux négociants et entrepreneurs français.

## SERVICE POSTAL AUTOUR DE L'ILE.

## Avis d'adjudication.

Il sera procédé le mardi 22 novembre prochain, à 4 heures de l'après-midi, dans le cabinet du Chef du Service de l'Intérieur, à Papeete, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entre-

prise de l'exploitation du service postal autour de l'île, pour une année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1911.

Les prix de base sont :

1° de Papeete à Papenoo et vice-versa.....	2.300 fr.
2° de Papeete au 30 <sup>e</sup> kilomètre (côté Ouest) et vice-versa.....	4.500 fr.
3° de Taravao au 30 <sup>e</sup> kilomètre (côté Ouest) et vice-versa.....	4.500 fr.
4° De Taravao aux différentes chefferies des districts de la presqu'île.....	2.000 fr.

Le cahier des charges est déposé au Service de l'Intérieur, où le public peut en prendre connaissance les jours et heures d'ouverture des bureaux.

L'entreprise est exclusivement réservée aux entrepreneurs français.

Cautionnement provisoire..... 100 fr.

### AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé en séance publique, le 22 novembre 1910, à 4 h. 1/2 de l'après-midi, dans le Cabinet du Chef du Service de l'Intérieur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise du blanchissage des effets de literie et du linge de l'hôpital civil de Papeete, pour une année, du 1<sup>er</sup> janvier 1911 au 1<sup>er</sup> janvier 1912.

Les quantités approximatives de linge à blanchir pour une année sont déterminées, ainsi qu'il suit :

Désignation des articles.	Douzaines de pièces.	
Grandes pièces	Draps de lit.....	300
	Moustiquaires.....	35
	Couvertures en laine....	10
	— en coton.....	20
	Chemises.....	200
	Blouses pour docteur....	50
	Gilets de flanelle.....	60
	Nappes.....	40
	Rideaux grands.....	60
	— petits.....	40
Mauresques.....	110	
Autres pièces.....	840	

Le cahier des charges relatif à ces diverses fournitures est déposé au Service de l'Intérieur, où le public est admis à en prendre connaissance tous les jours durant les heures d'ouverture des bureaux.

L'entreprise est exclusivement réservée aux maisons françaises.

Cautionnement provisoire..... 100 francs.

### AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer les personnes possédant les aptitudes nécessaires à l'enseignement et qui pourraient avoir le désir d'entrer dans le cadre de l'instruction publique, qu'il existe, en ce moment, à l'île Uauka (Marquises), un emploi vacant d'instituteur chargé de l'Etat civil.

Les candidats à cet emploi devront adresser leurs demandes au Service de l'Intérieur (Bureau de l'Instruction publique).

### INSCRIPTION MARITIME.

La session ordinaire pour les examens de maître au cabotage (brevet simple et brevet supérieur), ainsi que les examens au bornage (brevet simple et brevet pour commander les navires à propulsion mécanique armés au bornage), sera ouverte le mercredi 21 décembre 1910, au bureau de l'Inscription maritime à 8 heures du matin.

Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au bureau de l'Inscription maritime, avant le 12 décembre.

### AVIS

Le public est prévenu qu'il est défendu de mettre des ordures sur la voie publique après neuf heures du matin et qu'il est formellement interdit d'en déposer les jours fériés.

### PABAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te taata'toa e ua opani roa hia eiaha e vaiho i te mau pehu i nia i te purumu o te Hau i muri a'e i te hors iva i te poipoi, e ua opani etaeta roa hia eiaha e haaputu te pehu i te mau mahana faaea raa ohipa a te Hau.

### Situation de la Caisse agricole au 1<sup>er</sup> novembre 1910.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
<b>1° Opérations principales.</b>					
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales).....	123.495	80			
Terrains vendus ou cédés à termes.....	91.088	25			
Marchandises ou produits en magasin....	5.717	33			
Avances sur marchandises ou produits en consignation.....	234	44			
				220.585	89
<b>2° Opérations accessoires.</b>					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.....	4.820	20			
— Prêts sur cautions.....	30.118	68			
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	77.534	30			
Achats de titres.....	4.000	»			
Prêts sur dépôts de titres.....	»	»			
				116.473	18
<b>3° Divers.</b>					
Immeubles divers.....	226	74			
Mobilier.....	1.590	97			
Caisse.....	86.901	24			
Correspondance divers.....	5.420	91			
Avances à régulariser.....	37	70			
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	4.468	80			
Prêt au Service Local.....	13.560	20			
				112.206	56
				449.215	56
<b>PASSIF.</b>					
Bon de Caisse.....	12.660	»			
Dépôts.....	258.609	52			
Cautionnement du Comptable.....	4.000	»			
				275.269	52
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....				173.946	04

17 novembre 1910

451

## Mouvement de la Caisse en octobre 1910.

DESIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions...	850	01	3.700	»
— Prêts sur solvabilité ..	500	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	5.510	»	17.000	»
Terrains vendus ou cédés à termes.....	2.777	56	»	»
Frais généraux.....	7	50	1.254	80
Intérêts divers sur les ventes et prêts...	921	71	»	»
Dépôts.....	17.751	35	14.631	26
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	38	35
Correspondants divers.....	799	80	5.837	65
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»	»	»
Avances sur consignation de produits.....	8	65	»	»
Immeubles divers.....	»	»	»	»
<b>Totaux du mois.....</b>	<b>29.127</b>	<b>08</b>	<b>42.432</b>	<b>06</b>
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> Octobre était de.....	100.206	22	»	»
Soit.....	129.333	30	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à..	42.432	06	»	»
Il reste en caisse au 1 <sup>er</sup> Novembre 1910.	86.901	24	»	»

## Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 <sup>er</sup> octobre 1910, était de.....			174.192	30
L'Avoir du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés....	47	51		
Sur les prêts divers à longs termes.	961	88		
Sur les prêts sur cautions.....	26	58		
Sur les prêts sur solvabilité.....	2	47		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»		
De la prime perçue sur traites délivrées par les agents spéciaux et payés au particuliers.....	»	»		
<b>Le Débit de ce compte comprend :</b>			<b>1.039</b>	<b>39</b>
Les frais généraux du mois.....	1.247	30	175.231	69
Les intérêts sur les dépôts payés pendant le mois.....	38	35		
			<b>1.285</b>	<b>65</b>
Le capital au 1 <sup>er</sup> novembre 1910 est de.....			173.946	04

Certifié conforme aux écritures :  
Le secrétaire-trésorier,  
Louis.

Vu et vérifié :

Le Chef des Détails du Service de l'Intérieur,  
MONTAUX.

Vu :

Le Président du Comité-directeur,  
A. CHASSANIOL.

Vu

Le Censeur :  
GIRARD.

## AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

Ma te au i te faaueraa mana no te 4 no titema 1903 te taata é é atea, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia i roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taima i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine; 2° to'na fenua aià; 3° te vahi e te mahana i fanau ai oia; 4° te vahi no to'na noho raa hopea; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei; 6° te ioa, te matahiti e te fenua aià o ta'na vahine e ta'na mau tamarii naea ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai teie nei parau; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavana tuhaa; e horoa hia mai, mai te taima ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata é é atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia'tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taima e titau hia'tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa, tu i te 200 arane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faathia ia i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa'tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ia oia e aore ra e opani roa hia'tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou

mai i roto i te hoe anotau e atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua tapea mai te hoe e tae noa'tu i te ono avae.

#### Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

#### BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital : 36,000,000 fr.

priviligée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900 et 3 avril 1901.

#### SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 octobre 1910.

#### ACTIF

Encaisse.....	702.157 <sup>f</sup> 30
Portefeuille et avances.....	678.401 29
Administration centrale et correspondants.....	534.483 18
Divers.....	88.124 80
	<b>2.003.166<sup>f</sup>57</b>

#### PASSIF

Emission de billets au porteur.....	1.580.000 <sup>f</sup> »
Comptes courants.....	265.092 46
Comptes d'encaissement.....	90.775 82
Effets à payer.....	762 02
Divers.....	66.536 27
	<b>2.003.166<sup>f</sup>57</b>

Papeete, le 31 octobre 1910.

Le Directeur,  
C. PELLET.

#### CAISSE AGRICOLE

#### AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de trente centimes le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de vingt-cinq centimes par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,  
LOUIS.

#### AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.  
LOUIS.

#### PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ia ratou e e sfai mai i taua mau moni parau rai tē uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.  
LOUIS.

#### ANNONCES

#### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES APRÈS DÉCÈS

Le Samedi 26 Novembre 1910 à midi  
Au domicile de M. Coulon, rue de l'Est

Savoir : Meubles meublants, Presse, Caractères et accessoires d'imprimerie et objets divers.

Vente au comptant. — Prix augmentés de 6 p. 0/0.

#### F. FRANCKHAUSER

GÉOMÈTRE - EXPERT - TAATA TANIUNIU FENUA

RUE DE SAINTE-AMÉLIE

Papeete

#### AVIS

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. L. Martin sont priés de vouloir bien s'adresser le plus tôt possible à M. Mûth pour le règlement de leurs comptes.

#### A VENDRE

La propriété Gaudin, sise à Papeete

(QUARTIER D'OROVINI.)

Pour renseignements, s'adresser à M<sup>me</sup> GAUDIN, propriétaire, ou à M. LANGLOIS.

#### "Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 2 décembre 1910.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.  
Agents,  
Quai du Commerce

UNION STEAM SHIP COMPANY DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Services entre la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

Dates des départs du mois d'Octobre 1910 au mois de Juillet 1911

Sous réserve des changements qui pourront y être apportés sans notification.

VOYAGES D'ALLER

		AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI
Sydney : vapeurs correspondants. <i>Départ.</i>	Samedi..	1910 Octob. 15	1910 ..	1910 Nov. 12	1910 ..	1910 Déc. 10	1910 ..	1911 Janv. 7	1911 ..	1911 Fév. 4	1911 ..	1911 Mars 4	1911 ..	1911 Avril 1	1911 ..	1911 Avril 29	1911 Mai 3	1911 Mai 27	1911 ..	1911 Juin 24	1911 ..	1911 Juillet 22
Wellington — <i>Arrivée.</i>	Mercredi.	19	..	16	..	14	..	11	..	8	..	8	..	5	..	3	..	31	..	28	..	26
Wellington..... <i>Départ.</i>	Mercredi.	19	..	16	..	14	..	11	..	8	..	8	..	5	..	3	..	31	..	28	..	26
Auckland..... <i>Arrivée.</i>	Vendredi.	21	..	18	..	16	..	13	..	10	..	10	..	7	..	5	..	2	..	30	..	28
— ..... <i>Départ.</i>	Samedi..	22	..	19	..	17	..	14	..	11	..	11	..	8	..	6	..	3	..	1	..	29
Auckland..... <i>Départ.</i>	Mardi....	..	Octob. 25	..	Nov. 22	..	Déc. 20	..	Janv. 17	..	Fév. 14	..	Mars 14	..	..	..	..	0	..	6	..	..
* Rarotonga.....	Jeudi....	27	..	24	..	22	..	19	..	16	..	16	..	13	..	11	..	8	..	6	..	3
* Rarotonga.....	Lundi....	..	31	..	28	..	26	..	23	..	20	..	20	..	17	..	15	..	12	..	10	..
* Raiatea.....	Mercredi.	..	Nov. 2	..	30	..	28	..	25	..	22	..	22	..	19	..	17	..	14	..	12	..
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Samedi..	29	..	26	..	24	..	21	..	18	..	18	..	15	..	13	..	10	..	8	..	5
— ..... <i>Départ.</i>	Dimanche	30	..	27	..	25	..	22	..	19	..	19	..	16	..	14	..	11	..	9	..	6
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Jeudi....	..	3	..	Déc. 1	..	29	..	26	..	23	..	23	..	20	..	18	..	15	..	13	..
San Francisco... <i>Arrivée.</i>	Vendredi.	11	..	9	..	1911 Janv. 6	..	Fév. 3	..	Mars 3	..	31	..	28	..	26	..	23	..	21	..	18

VOYAGES DE RETOUR

		AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI
San Francisco... <i>Départ.</i>	Mercredi.	1910 Nov. 16	1910 ..	1910 Déc. 14	1910 ..	1911 Janv. 11	1911 ..	1911 Fév. 8	1911 ..	1911 Mars 8	1911 ..	1911 Avril 5	1911 ..	1911 Mai 3	1911 ..	1911 Mai 31	1911 Juin 10	1911 Juin 28	1911 Juillet 7	1911 Août 5	1911 Août 23	1911 Sept. 5
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Lundi....	28	..	26	..	23	..	20	..	20	..	17	..	15	..	12	..	10	..	7	..	5
— ..... <i>Départ.</i>	Mardi....	29	..	27	..	24	..	21	..	21	..	18	..	16	..	13	..	11	..	8	..	5
* Papeete..... <i>Départ.</i>	Vendredi.	..	Nov. 4	..	Déc. 2	..	30	..	27	..	24	..	24	..	21	..	19	..	16	..	14	..
* Raiatea..... <i>Départ.</i>	Samedi..	..	5	..	3	..	31	..	28	..	25	..	25	..	22	..	20	..	17	..	15	..
* Rarotonga..... <i>Départ.</i>	Jeudi....	1	..	29	..	26	..	23	..	23	..	20	..	18	..	15	..	13	..	10	..	7
* Rarotonga..... <i>Départ.</i>	Mercredi.	..	11	..	7	..	1911 Janv. 4	..	Fév. 1	..	Mars 1	..	29	..	26	..	24	..	21	..	19	..
Auckland..... <i>Arrivée.</i>	Jeudi....	..	17	..	15	..	12	..	9	..	9	..	6	..	4	..	1	..	29	..	27	..
Wellington..... <i>Arrivée.</i>	Jeudi....	8	..	5	..	2	..	2	..	30	..	27	..	25	..	22	..	20	..	17	..	14
Transfert pour Sydney..... <i>Départ.</i>	Vendredi.	9	..	6	..	3	..	3	..	Mars 31	..	Avril 4	..	26	..	23	..	21	..	18	..	15
— ..... <i>Arrivée.</i>	Mardi....	13	..	10	..	7	..	7	..	4	..	2	..	30	..	27	..	25	..	22	..	19

\* Date de la localité (un jour de retard sur celle d'Australie). — + Vapeur des îles intermédiaires : Talune ou autre vapeur. § Voyage facultatif pouvant être supprimé sans avis spécial.

Les vapeurs desservant les îles intermédiaires toucheront fréquemment à Aitutaki et Mangaia et un peu moins fréquemment à Huahine, Mauke et Atiu.

# Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER				RETOUR			
Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE	SAN FRANCISCO	NEW-YORK	PARIS	PARIS	NEW-YORK	SAN FRANCISCO	PAPEETE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE APPROXIMATIVE	DERNIER DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	Vendredi	Samedi		
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1910	10 décemb. 1909	18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
13 janvier 1910	25 janvier 1910	29 janvier 1910	6 fév.	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 fév.
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	18 février	26 février	10 mars	22 mars
26 mars	7 avril	11 avril	20 avril	25 mars	4 avril	15 avril	27 avril
1 <sup>er</sup> mai	13 mai	17 mai	25 mai	29 mars	7 mai	21 mai	2 juin
6 juin	18 juin	22 juin	29 mai	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
22 août	3 septembre	7 septembre	14 août	26 août	3 septembre	11 septembre	23 août
27 septembre	9 octobre	13 octobre	14 sept.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octob.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	20 octob.	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
8 décembre	20 décembre	24 décembre	25 nov.	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
			1 <sup>er</sup> janv. 1911				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

## SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE	SAN FRANCISCO	NEW-YORK	PARIS	PARIS	NEW-YORK	SAN FRANCISCO	PAPEETE
DÉPART	ARRIVÉE	Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	ARRIVÉE APPROXIMATIVE	DERNIER DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	Vendredi	Samedi		
8 décembre	20 décemb.	30 décemb.	7 janv. 1910	10 décemb. 1909	18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
13 janvier 1910	25 janvier 1910	3 février 1910	11 février	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 février
18 février	2 mars	10 mars	18 mars	18 février	26 février	10 mars	22 mars
26 mars	7 avril	14 avril	22 avril	25 mars	4 avril	15 avril	27 avril
1 <sup>er</sup> mai	13 mai	19 mai	27 mai	29 mars	7 mai	21 mai	2 juin
6 juin	18 juin	23 juin	1 <sup>er</sup> juillet	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
19 juillet	31 juillet	4 août	12 août	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
22 août	3 septembre	8 septembre	16 septemb.	26 août	3 septembre	11 septembre	23 septemb.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	21 octobre	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octob.
2 novembre	14 novembre	24 novembre	2 décembre	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
8 décembre	20 décembre	29 décembre	6 janv. 1911	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911